

LYCÉE : Professeurs chargés de la concertation pour assurer la préparation, contrôler le déroulement de la période de stage en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus : M CALLOCH, M PAGANI, M UHL

ENTREPRISE

Nom et fonction du TUTEUR :

PRESENCE DU STAGIAIRE EN ENTREPRISE

(1) HORAIRES VARIABLES

En cas d'horaires variables, le lycée doit être informé par télécopie (ou tout autre moyen écrit), du planning des horaires prévus.

(1) HORAIRES JOURNALIERS Du lycéen

(1) Cochez la case correspondant à l'horaire appliqué dans l'entreprise.

Jours	Matin	Après-midi	Durée
Lundi	de à	de à	
Mardi	de à	de à	
Mercredi	de à	de à	
Jeudi	de à	de à	
Vendredi	de à	de à	
Samedi	de à	de à	
Dimanche (Jours fériés)	de à	de à	
TOTAL HEBDOMADAIRE			

Éventuellement, pour le travail de nuit d'un lycéen ou étudiant majeur : M.....est autorisé à travailler entre 22 heures et 6 heures.

Autorisation d'absence du stagiaire au cours de son stage en entreprise :

Toute autorisation d'absence du stagiaire au cours de son stage en entreprise devra être attestée par l'établissement scolaire.

B : ANNEXE FINANCIERE

Montant de la gratification versée au stagiaire :

Modalités de versement :

Avantages offerts par l'entreprise au stagiaire :

Restauration : Hébergement : Transport : Autres frais de stage :

Assurance souscrite par le Lycée couvrant la responsabilité civile du lycéen ou étudiant pour les dommages qu'il pourrait causer en entreprise (Art 10 du Titre I) : Contrat 0905629 N, organisme : M.A.I.F. Hyères.

En cas d'accident, le stagiaire doit prévenir l'entreprise dans les 24 heures.

S'il s'agit d'un accident du travail ou un accident de trajet, l'entreprise doit faire parvenir le compte rendu d'accident (précisant l'heure, le lieu, les circonstances de l'accident et les éventuels témoins...) à l'établissement scolaire qui déclarera l'accident à la CPAM dans les 48 heures. La famille du stagiaire doit, dans les 24 heures, déposer au Lycée le certificat d'accident délivré par le médecin et y retirer la demande de prise en charge des frais médicaux.

S'il s'agit d'un accident incombant à la seule responsabilité de l'élève ou étudiant, il est rappelé ici, que la famille (représentant légal) ou l'élève ou étudiant majeur, a l'obligation de souscrire à un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour des dommages corporels et matériels :

Contrat n°, Organisme :

Personne chargée au Lycée des dossiers d'accident du travail : Secrétariat de direction (bourses, accidents, examens); Madame QUESADA, poste 103, télécopie : 04 94 57 28 11.

Existe-t-il une convention spécifique à l'entreprise : Oui : Non :

Dans le cas où l'entreprise dispose d'une convention spécifique, ce document sera joint à la présente convention et signée des différentes parties.

Document établi en 3 exemplaires (1 pour l'entreprise, 1 pour le lycée, 1 pour le lycéen ou étudiant et sa famille, à garder comme preuve d'activités en entreprises)

Fait àle.....		Fait àHYERES.....le.....	
Le représentant de l'entreprise ou l'organisme d'accueil Signature et cachet		Le proviseur du lycée Signature	
Vu et pris connaissance Le..... Le tuteur en entreprise Nom et signature	Vu et pris connaissance Le..... Le lycéen ou étudiant ou le représentant légal s'il est mineur Nom et signature	Vu et pris connaissance Le..... Le(s) professeur(s) chargé(s) du suivi Nom(s) et signature(s) M. ROGER	



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE



CONVENTION TYPE : RELATIVE à la PERIODE de FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Pour les lycéens de Première Baccauréat Professionnel PLP Pilote de Ligne de Production (1 MEPA)

Application des textes réglementaires en vigueur

- Vu la directive 94/33/CE du Conseil de l'union européenne du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail
- Vu règlement (CEE) n° 1408 / 71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.
- Vu le bulletin officiel n° 2 du 8 janvier 2009
- Vu le code du travail, le code de la sécurité sociale et le code de l'éducation, notamment ses art. L331-4, L611-2 et L611-3 relatif aux modalités de conventions de stage en entreprise dans l'enseignement supérieur.
- Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du 28 novembre 2013 approuvant la convention - type
- Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du 28 novembre 2013 autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux stages en entreprise conforme à la convention – type

Il est convenu ce qui suit (titres I et II, pages suivantes), pour le stage en milieu professionnel

du au
entre :
- l'entreprise ou l'organisme d'accueil

Raison Sociale :

Adresse :

Téléphone : Télécopie : SIRET :

Représentée par :

En qualité de :

- le lycée

LYCEE POLYVALENT COSTEBELLE
150 BD F.DESCROIX
83408 HYERES CEDEX
☎ : 04.94.57.78.93 ☎ : 04.94.57.28.11

représenté par Monsieur Gérard AUBERTEL en qualité de proviseur.

- Le lycéen ou étudiant :

Nom :

Prénom : Date de naissance :

Coordonnées permettant de joindre le lycéen ou étudiant durant son stage (adresse, téléphones...):

Téléphone port :

Contenu minimum de ce dossier :

- La convention type,
- Le certificat de fin de stage,
- le carnet de stage, ,
- la feuille de suivi de stage.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Objet

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice du ou des élèves ou étudiants de l'établissement désigné(s) en annexe, de "séquences éducatives en entreprise ou périodes de formation en entreprise ou stages ou périodes de formation en milieu professionnel " réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.

Article 2 : Objectifs et modalités

Les objectifs et les modalités de cette période de formation sont consignés dans l'annexe pédagogique :

- durée, calendrier et contenu des différentes séquences ou périodes ou du stage
- conditions d'accueil de l'élève ou étudiant dans l'entreprise
- modalités selon lesquelles est assurée la complémentarité entre la formation reçue en établissement et en entreprise - conditions d'intervention des professeurs
- modalités de suivi et d'évaluation de la formation en entreprise par l'équipe pédagogique et les professionnels, en application du règlement d'examen du diplôme préparé
- définition des activités réalisées par l'élève ou étudiant en entreprise sur la base des compétences du référentiel du diplôme et en fonction des possibilités offertes par l'entreprise d'accueil.

Article 3 : Prise en charge financière de l'élève ou étudiant

Les modalités de prise en charge des frais afférents à ces périodes ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 4 : Signatures

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'ensemble du document doit être signé par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève ou étudiant ; il doit en outre être visé par l'élève ou étudiant (ou son représentant légal s'il est mineur) par le ou les enseignants chargés du suivi de l'élève ou étudiant et par le tuteur. La convention sera ensuite adressée à la famille pour information.

Article 5 : Statut du stagiaire

Les stagiaires demeurent durant leur formation en entreprise sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement scolaire. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Une gratification peut leur être versée si son montant ne dépasse pas 30 % du SMIC, avantages en nature compris. Ils ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise et ne peuvent participer à une quelconque élection professionnelle.

Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 de la présente convention.

Article 6: Durée du travail

En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves stagiaires sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure.

Au cas où les élèves ou étudiants majeurs seraient soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées effectuées pendant la période en entreprise ne pourra excéder les limites indiquées au premier alinéa.

Article 7 : Durée du travail relative aux mineurs

La durée de travail des élèves ou étudiants mineurs ne peut excéder sept heures par jour et trente cinq heures par semaine.

Le repos hebdomadaire des élèves ou étudiants mineurs doit avoir une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale ou réglementaire.

Pour chaque période de vingt quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives pour les élèves ou étudiants de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour les élèves ou étudiants de seize à dix huit ans. Au delà de quatre heures et demie de travail quotidien, les élèves ou étudiants mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Les horaires journaliers des élèves ou étudiants mineurs de seize à dix huit ans ne peuvent prévoir leur présence sur le lieu de stage après vingt deux heures le soir et avant six heures le matin.

Pour les élèves ou étudiants de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit entre vingt heures et six heures.

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Article 8 : Utilisation des machines dangereuses par des mineurs

En application de l'article R 234-22 du Code du travail, les élèves ou étudiants mineurs autorisés par l'inspecteur du travail à utiliser des machines ou à effectuer des travaux qui leur sont normalement interdits ne doivent utiliser ces machines ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du moniteur d'atelier, en liaison avec le tuteur de l'élève ou étudiant (s'il s'agit de deux personnes différentes).

La demande de dérogation, où figure la lise des machines ou travaux normalement interdits, est adressée par le chef d'entreprise à l'inspecteur du travail.

L'avis d'aptitude médicale aura préalablement été donné par le médecin scolaire.

Seuls les élèves ou étudiants titulaires d'un CAP correspondant à l'activité qu'ils exercent sont dispensés d'autorisation sous réserve de l'avis favorable du médecin du travail.

Article 9 : Prévention des risques électriques

Les élèves ou étudiants mineurs titulaires d'un CAP correspondant aux activités qu'ils exercent ou les élèves ou étudiants majeurs ayant à intervenir au cours de leur stage sur des installations et des équipements électriques ou à leur voisinage doivent être habilités par l'employeur en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation aux risques électriques suivie par les élèves ou étudiants préalablement à toute intervention de leur part sur les matériels en question. Les modalités d'habilitation des élèves ou étudiants en stage sont précisées dans l'annexe pédagogique.

Article 10 : Assurance et responsabilité civile

Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif au stagiaire.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève ou étudiant pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage dans l'entreprise.

Article 11 : Accidents

En application des dispositions de l'article L412-8 modifié du Code de la sécurité sociale, les élèves stagiaires bénéficient de la législation sur les accidents du travail. Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci l'adressera à la CPAM compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 12 : Activité des élèves

Les élèves ou étudiants sont associés aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise. Ils sont tenus au respect du secret professionnel.

Article 13 : Information mutuelle

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou organisme d'accueil des stagiaires se tiendront mutuellement informés des difficultés (notamment liées aux absences d'élèves ou étudiants) qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Article 14 : Vacances scolaires

Les présentes dispositions sont applicables aux périodes de formation effectuées en tout ou partie durant les vacances scolaires antérieures à l'obtention du diplôme.

Article 15 : Résiliation anticipée du stage

En cas de manquements au règlement intérieur ou aux règles générales de l'entreprise, le chef de l'entreprise se réserve le droit de mettre fin au stage de l'élève ou étudiant stagiaire fautif après avoir prévenu le responsable de la formation.

Lorsque le déroulement du stage n'est pas conforme aux engagements pris par l'organisme ou entreprise d'accueil, l'élève ou étudiant stagiaire (ou son représentant légal pour les élèves ou étudiants mineurs) peut demander au chef d'établissement la résiliation de son stage. La résiliation ainsi demandée sera effective après accord écrit du chef d'établissement.

Article 16 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour la durée d'un stage en entreprise, sauf résiliation anticipée

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES –

A : ANNEXE PÉDAGOGIQUE

Objectifs de la formation

Le titulaire du baccalauréat professionnel "Maintenance des Equipements Industriels" (MEI) est un technicien dont les activités principales consistent à :

- réaliser la maintenance corrective et préventive de biens à caractère industriel,
- participer à l'amélioration et à la modification des équipements sur lesquels il intervient,
- participer à l'installation et la mise en service de nouveaux équipements.

Il intervient sur les parties opératives et sur les parties commandes des installations. Les activités exercées varient selon la taille des entreprises, leur

organisation, la nature et la complexité des équipements dont il a la charge. Le titulaire du baccalauréat professionnel MEI doit être capable :

- de réparer, de dépanner dans les domaines de la mécanique, de l'électricité, du pneumatique et de l'hydraulique ;
- d'analyser le fonctionnement du bien ;
- d'utiliser les technologies d'aide au diagnostic et les technologies d'intervention ;
- de réaliser des opérations de surveillances et/ou des opérations planifiées ;
- d'alerter si une anomalie est constatée ;

– de communiquer avec le ou les utilisateurs des biens sur lesquels il intervient ainsi qu'avec les membres du service auquel il appartient.

– d'organiser efficacement son activité.

Le titulaire du baccalauréat professionnel "Maintenance des Equipements Industriels" exerce ses activités dans des entreprises appartenant à des secteurs économiques extrêmement diversifiés. Il est fonctionnellement rattaché au service maintenance et intervient seul ou en équipe. Il peut être nécessaire de se déplacer sur les lieux où est implanté l'équipement dont la maintenance doit être assurée (ascenseurs, par exemple). Dans toutes ses activités, le bachelier professionnel en "Maintenance des équipements industriels" doit prendre en compte la santé et la sécurité des personnes, préserver les biens et l'environnement, respecter les consignes et procédures en vigueur dans l'entreprise

<p>Contexte de la formation en milieu professionnel</p>
<p>Le stage en entreprise :</p>
<p>La durée de la formation en milieu professionnel est de 22 semaines réparties sur les trois années de formation. Ces périodes de formation en milieu professionnel sont des phases déterminantes et obligatoires pour l'obtention du diplôme et, à ce titre, doivent être en interaction avec la formation donnée au lycée</p>
<p>Le suivi (préparation, organisation, encadrement, évaluation) de la formation en milieu professionnel s'effectue lors de rencontres entre le tuteur ou le maître d'apprentissage et les membres de l'équipe pédagogique à l'aide d'un livret.</p>
<p>Rôle du tuteur et du maître d'apprentissage</p>
<p>La formation du futur professionnel s'appuie sur toute personne de l'entreprise, mais particulièrement sur le tuteur ou le maître d'apprentissage désigné par l'entreprise ou la collectivité d'accueil. Ce tuteur ou le maître d'apprentissage a pour rôle d'accueillir le candidat au baccalauréat professionnel et de suivre sa progression en l'aidant à évoluer dans le contexte professionnel. Il transmet ou fait transmettre au candidat les connaissances spécifiques, pratiques et techniques indispensables au futur professionnel, lui facilite l'accès aux différents secteurs présentant un intérêt professionnel, économique et social pour sa formation. Tout en lui apportant les informations de base indispensables, il doit favoriser sa capacité d'autonomie et encourager sa curiosité dans le cadre d'une situation de travail et d'un environnement nouveau.</p>
<p>Il est l'interlocuteur privilégié de l'équipe pédagogique.</p>
<p>Le livret de suivi :</p>
<p>Il contient l'ensemble des informations administratives et les fiches qui permettent de suivre l'évolution du candidat au cours des différentes périodes. Au terme de chaque période de formation en milieu professionnel, l'intéressé constitue, dans son livret de suivi, un compte rendu d'activités conduites en entreprise. Ce livret de suivi est visé par le tuteur ou le maître d'apprentissage. Ce visa atteste que les activités développées dans le livret correspondent à celles confiées au candidat.</p>
<p>Le rapport :</p>
<p>Il est réalisé à la fin de l'ensemble des périodes de formation en entreprise.</p>
<p>Il doit faire apparaître :</p>
<ul style="list-style-type: none">• la nature des fonctions exercées dans l'entreprise, • les aspects relatifs aux points définis dans le descriptif de l'épreuve ainsi qu'aux compétences définies en économie gestion.
<p>Réglementation</p>
<p>À l'issue des périodes de formation en milieu professionnel seront délivrées des attestations permettant de vérifier le respect de la durée de la formation en entreprise et le secteur d'activité de cette formation. Un candidat qui n'aura pas présenté ces pièces ne pourra pas valider la sous- épreuve E31 Surveiller, améliorer, modifier des équipements (unité : U31).</p>